

I – But et composition de l'association

Article 1

L'association dite : GPPEP – Groupement des Particuliers Producteurs d'Électricité Photovoltaïque, fondée le 15 septembre 2009 selon déclaration publiée au JORF Associations du 26 septembre 2009, page 4576, a pour but de :

- Représenter et défendre ses adhérents et les producteurs particuliers, tant au niveau local que national ;
- Promouvoir par tous moyens la production d'électricité photovoltaïque par les particuliers et plus généralement la production d'électricité photovoltaïque raccordée ou non au réseau au détriment des énergies fossiles ;
- Accompagner et soutenir ses adhérents, tout au long du processus permettant d'être un producteur d'électricité photovoltaïque, que ce soit avant, pendant ou après ;
- Favoriser le partage et la diffusion d'informations sur le photovoltaïque, à destination du public et principalement des particuliers désirant devenir ou étant déjà producteurs ;
- Encourager la réduction de la consommation d'électricité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Relais de la fontaine 40400 Saint Yaguen.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et notamment :

- Le partage d'informations et d'expériences entre particuliers producteurs d'énergie photovoltaïque notamment grâce au forum partenaire dédié (forum-photovoltaïque.fr) ;
- Le relais auprès des moyens de communication (télé, presse, radio, ...) ;
- Les réunions de travail, les conférences, les publications, les interventions sur Internet, sur tout le territoire français ;
- La participation ou l'organisation de manifestations ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- L'organisation de Comités régionaux et locaux portant assistance aux adhérents et non adhérents dans le respect du but de l'association ;
- Toutes actions légales correspondant au but de l'association.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : Personnes physiques à l'origine de l'association.
- Membres sociétaires : Adhérents répartis en 6 collèges : Collège 1 : Fondateurs et adhérents particuliers producteurs d'électricité photovoltaïque ; Collège 2 : Adhérents professionnels producteurs d'électricité photovoltaïque ; Collège 3 : Adhérents individuels non producteurs ; Collège 4 : Organismes de droit privé s'impliquant dans le photovoltaïque ; Collège 5 : Associations ; Collège 6 : Organismes et établissements publics, collectivités territoriales ; La répartition dans les collèges est effectuée par le bureau agissant par délégation du conseil d'administration, après analyse des bulletins d'adhésion, selon les termes du règlement intérieur de l'association ;
- Membres producteurs : Personnes physiques ou morales, adhérentes depuis plus d'un an, n'ayant pas participé activement au développement de l'association mais ayant exprimé leur volonté de rester au sein de l'association.
- Membres d'honneur : Personnes physiques fortement impliquées dans la vie de l'association et/ou le développement du photovoltaïque. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale et à voter sans être tenues de payer une cotisation.
- Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales, acquittant une cotisation spécifique, fixée par le conseil d'administration. Ils sont regroupés dans les 6 collèges précités.

Pour être admis en tant que membre, il faut :

- Être agréé par le conseil d'administration ;
- Avoir envoyé, au siège de l'association, un bulletin d'adhésion complet, électronique ou papier, accompagné des documents éventuellement demandés par l'association selon les termes du règlement intérieur ;
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association et s'engager à les respecter ;
- S'acquitter de sa cotisation ;
- Avoir envoyé la déclaration sur l'honneur de s'engager à prévenir le GPPEP en cas de cessation de l'état de producteur d'électricité photovoltaïque.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésions selon les termes du règlement intérieur de l'association.

Nul ne peut se prévaloir d'être adhérent à l'association, notamment sur des documents de communication, sans autorisation explicite du conseil d'administration.

Les cotisations annuelles sont fixées par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès pour une personne physique, la liquidation ou la dissolution pour une personne morale ;
- par la démission, qui doit être adressée par écrit, par voie postale, au siège de l'association ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, et selon les termes du règlement intérieur de l'association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La perte de la qualité de membre ne donne aucun droit à restitution des sommes versées à l'association.

II – Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée selon la répartition entre les collèges fixée par le règlement intérieur.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum, fixé par les statuts à 2, ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier. Des membres de droit tels que les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent être en nombre limité à 6.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un administrateur suppléant destiné à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant l'expiration de leur mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président le cas échéant, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil. Le trésorier-adjoint peut être vice-président.

Le Bureau est élu pour 3 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres ou des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le trésorier qui en rend compte au conseil d'administration.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, avec voix délibérative uniquement pour certains (cf chapitre 5 RI). Comme l'association comprend certaines personnes morales régulièrement constituées, celles-ci sont valablement représentées à l'assemblée par le représentant de leur organe exécutif (ex. gérant) ou délibérant (ex. président).

L'assemblée se réunit une fois par an, de manière physique ou télématique, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut-être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le vote par correspondance ou par internet est possible dès lors que les documents soumis au vote des membres leur sont communiqués avec la convocation et au moins 15 jours avant le vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année à tous les membres de l'association.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association peut créer des comités locaux ou régionaux, qui ne constituent pas des personnes morales distinctes d'elle-même. Les modalités de création, représentation et fonctionnement de ces comités sont décidées par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet de département du siège dans le délai de huitaine.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 50.000 euros (représentant les capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande de reconnaissance d'utilité publique) constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ; des dons ;
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (enquêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- Des produits de vente et des rétributions pour services rendus.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

S'il en est créé, chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 5 jours à l'avance avec les propositions de modifications soumises au vote.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'écologie.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à tout délégué ou fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'écologie.

Article 22

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'écologie ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur qui complète les présents statuts est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.
